

**Troisième et quatrième rapport périodique combiné et cinquième rapport  
périodique – Guatemala**

**Conclusions du Comité**

163. Le Comité a examiné le troisième et quatrième rapport périodique combiné et le cinquième rapport périodique du Guatemala (CEDAW/C/GUA/3-4 et CEDAW/C/GUA/5) à ses 577<sup>e</sup> et 578<sup>e</sup> séances le 12 août 2002 (voir CEDAW/C/SR.577 et 578).

*a) Présentation des rapports par l'État partie*

164. Présentant les rapports périodiques de son pays, la représentante du Guatemala a noté que même s'il existait encore à l'évidence des obstacles à surmonter, des progrès importants avaient été réalisés en particulier pour ce qui est de l'hygiène de la procréation et de la situation des femmes vivant en milieu rural dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté et de développement rural, la participation à la vie politique n'en était qu'à ses balbutiements.

165. Dans le domaine juridique, la représentante a indiqué que l'égalité entre les hommes et les femmes était consacrée par la Constitution ainsi que la prééminence des conventions et traités internationaux sur la législation nationale et a, à cet égard, mis l'accent sur la ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention en 2001 et l'adoption de textes comme la loi sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence au sein de la famille, la loi concernant la dignité et la promotion de la femme, la politique de promotion et de développement des femmes guatémaltèques, le plan en vue de l'égalité entre les sexes pour 2001-2006, la loi et la politique sur le développement social et la population, la loi sur les conseils de planification urbaine et rurale et le Code municipal.

166. Bien que la population soit désormais plus consciente de l'oppression des femmes dans le domaine juridique, la représentante du Guatemala a indiqué que la méconnaissance des normes et les lacunes du système judiciaire dans le pays constituaient de graves obstacles. Elle a, à cet égard, énuméré diverses propositions de réforme du Code du travail et des Codes civil et pénal comportant des mesures de protection des mères et de lutte contre le harcèlement sexuel, une définition du délit que représente la violence à l'égard de la femme et l'aggravation des peines encourues pour le trafic des personnes, l'incitation à la prostitution, le recrutement de prostituées, la discrimination et notamment le projet de réforme de la loi électorale et des partis politiques prévoyant la mise en place d'un système de quotas.

167. Pour ce qui est des mécanismes institutionnels, la représentante du Guatemala a souligné l'existence d'un secrétariat présidentiel à la condition féminine et d'un Bureau pour la défense des femmes autochtones relevant de la Commission présidentielle des droits de l'homme, mettant ainsi l'accent sur la mise en place d'organes spécifiques de contrôle tant au niveau politique qu'au

niveau juridique ou administratif et notamment sur la création d'un service de coordination national des activités de prévention de la violence au sein de la famille et à l'égard des femmes chargé de coordonner les initiatives visant à prévenir la violence au niveau du Gouvernement et de la société civile. La représentante a toutefois noté que l'absence de ressources humaines spécialisées et le manque de coordination entre les mécanismes nationaux constituaient autant de difficultés auxquelles on s'efforçait de remédier.

168. Dans le domaine de l'éducation, la représentante du Guatemala a indiqué que l'État accordait des bourses et des prêts, aussi bien aux filles qu'aux garçons, sur un pied d'égalité. Elle a également souligné l'adoption d'une loi sur la dignité et la promotion de la femme prévoyant la prise en compte dans les programmes scolaires, des droits spécifiques de la femme, l'octroi de bourses aux femmes et la prise de mesures spécifiques visant les femmes ayant abandonné leurs études ainsi que la création en 2001 d'une sous-commission chargée des sexospécificités au sein de la Commission consultative pour la réforme de l'éducation. La représentante du Guatemala a souligné, au titre des faits nouveaux les plus marquants ayant eu lieu dans ce domaine, le nombre plus élevé de fillettes fréquentant l'école, la mise en oeuvre de diverses mesures en faveur des femmes et le projet d'élaboration d'un programme de postalphabétisation portant sur l'hygiène de la procréation.

169. S'agissant de la santé, la représentante a mentionné les progrès réalisés dans le cadre de divers programmes, notamment le programme d'hygiène de la procréation qui comprend un programme de santé intégré destiné aux enfants et aux adolescents mettant tout particulièrement l'accent sur les femmes autochtones, et un programme de soins hospitaliers réservés aux femmes ayant subi un avortement et aux personnes touchées par le VIH/sida, définit des normes applicables aux victimes de violences au sein de la famille dans le cadre d'un système de santé intégré et a permis la création d'un Réseau pour la paternité responsable. La représentante du Guatemala a indiqué que même si la tendance était à la diminution du taux de fécondité, la santé des femmes n'était pas encore abordée de manière holistique et que le lien entre la violence à l'égard des femmes et la santé de ces dernières n'était guère mis en relief.

170. La représentante du Guatemala a également souligné que sur le plan de l'emploi, la réglementation en vigueur garantissait l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle prévoyait notamment l'allongement du congé de maternité, interdisait aux employeurs de licencier les femmes enceintes ou allaitantes et assurait l'accès à des emplois non traditionnels. La représentante a évoqué au nombre des changements importants, la sensibilisation des travailleuses à leurs droits et aux mécanismes leur permettant de porter plainte ainsi que la coordination tripartite interinstitutionnelle en faveur de la promotion et de la défense des droits des travailleuses qui facilitait le dialogue entre la société civile et l'État.

171. Pour ce qui est des femmes vivant en milieu rural, la représentante du Guatemala a souligné notamment la loi et la politique sur le développement social et la population ainsi que la loi sur les conseils de planification urbaine et rurale grâce auxquelles on s'efforçait d'assurer la participation des femmes à la formulation des politiques de développement et leur accès aux facteurs de production, de doter d'infrastructures de base les zones les plus pauvres, et de mettre en place et promouvoir un programme d'hygiène de la procréation. La représentante a noté que la mise en oeuvre de mesures en faveur de l'éducation des fillettes vivant en milieu rural, l'amélioration de l'accès au crédit et les progrès

quantitatifs et qualitatifs réalisés par les femmes s'agissant des processus de participation constituaient également des changements importants.

*b) Conclusions du Comité*

172. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième et quatrième rapports périodiques combinés et le cinquième rapport périodique de l'État partie. Il se félicite que l'État partie lui ait communiqué des informations écrites en réponse aux questions soulevées par le groupe de travail présession. Il note toutefois que les rapports n'ont pas été établis conformément aux directives relatives à l'élaboration des rapports périodiques.

173. Le Comité félicite l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par le Secrétariat présidentiel à la condition féminine et composée de représentants de divers secteurs de l'administration. Le Comité remercie la délégation pour la présentation orale qui a apporté des précisions quant à la situation des femmes au Guatemala et des informations complémentaires sur l'état actuel de la mise en oeuvre de la Convention et le dialogue ouvert et constructif qui s'est instauré avec ses membres. Il rend hommage à l'État partie pour sa volonté politique de mettre en oeuvre la Convention en dépit des difficultés liées à la reconstruction postconflit et au manque de ressources.

**Aspects positifs**

174. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié, le 9 mai 2002, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'avoir accepté, le 3 juin 1999, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention, concernant le calendrier de réunions du Comité.

175. Le Comité se réjouit des efforts déployés par l'État partie pour mettre en oeuvre la Convention, notamment des lois, institutions, mesures et programmes visant à lutter contre la discrimination dont les femmes sont victimes au Guatemala. Le Comité prend en particulier note, en s'en félicitant, de la promulgation de la loi relative à la prévention, à la répression et à l'élimination de la violence dans la famille et de l'introduction d'une définition de la discrimination dans la loi sur la dignité et la promotion de la femme à tous les niveaux (1999).

176. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ouvert aux femmes le processus de négociation des accords de paix afin que les différentes dispositions de ces accords comportent un volet sexospécifique.

177. Le Comité félicite l'État partie des mesures prises pour introduire la notion de copropriété et des mesures concrètes en matière d'octroi d'aide au logement aux ménages dirigés par des femmes.

**Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

178. Tout en notant que l'existence de nombreux mécanismes nationaux à divers niveaux facilite l'institutionnalisation des droits des femmes et la prise en compte des sexospécificités, le Comité se déclare inquiet du manque de coordination apparent entre ces derniers. Il constate que les rapports présentés par l'État partie n'indiquent pas clairement quels sont les mandats, les pouvoirs et les ressources (financières et humaines) de chacune de ces instances.

**179. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner et d'évaluer la coordination entre les mécanismes institutionnels qu'il a mis en place pour promouvoir les femmes, de les doter des ressources financières et humaines**

**dont ils ont besoin pour assurer la durabilité des programmes mis en place et de faire figurer des renseignements plus précis à ce sujet dans son prochain rapport.**

180. Le Comité constate avec regret que, si les rapports de l'État partie et la présentation orale qui en a été faite contenaient des informations détaillées sur les programmes et les mesures en faveur de la promotion de la femme sur la base de l'égalité des chances, il n'a reçu que très peu d'informations sur les effets de ces programmes et de ces mesures.

**181. Le Comité demande à l'État partie d'évaluer les effets des programmes et des mesures en faveur de la promotion de la femme et d'inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport.**

182. Le Comité note avec préoccupation que, bien que le principe de l'égalité soit cité dans la Convention, les termes « équité » et « égalité » semblent être employés comme synonymes dans les rapports et les programmes de l'État partie.

**183. Le Comité demande à l'État partie d'avoir conscience que les termes « équité » et « égalité » ne sont ni synonymes ni interchangeable et que la Convention vise à l'élimination de la discrimination et à l'égalité entre les femmes et les hommes.**

184. Le Comité se dit inquiet de l'ambiguïté des lois relatives à la prostitution, en particulier à la prostitution des enfants, qui interdisent cette activité mais ne prévoient pas de sanctions proportionnelles à la gravité des infractions. Le Comité note avec préoccupation également l'importance de la prostitution des enfants et de l'exploitation sexuelle des mineurs.

**185. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner la législation en vigueur en matière de criminalisation de la prostitution des enfants et de l'exploitation sexuelle des mineurs et de prendre des mesures pour mettre en oeuvre son plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales.**

186. Le Comité s'inquiète du fait que, bien que les droits fondamentaux des femmes soient explicitement reconnus dans un certain nombre de textes de loi, les femmes ne semblent pas être largement au fait des droits garantis par lesdites lois ni des moyens de s'en prévaloir. Le Comité constate que malgré l'introduction de droits en matière de protection et de sécurité sociale dans le domaine de l'emploi, y compris pour les employés de maison et les ouvriers des ateliers de sous-traitance (*maquila*), la législation n'est pas respectée ou n'est pas appliquée, et que certains employeurs exigent des femmes qui cherchent un emploi dans ce secteur qu'elles se soumettent à un test de grossesse. Le Comité fait observer que ce non-respect du droit du travail constitue une discrimination effective telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention.

**187. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les autorités publiques respectent l'ensemble de la législation en matière d'emploi en menant des enquêtes à titre préventif sur les allégations de violation des droits des travailleuses, et prennent des mesures pour renforcer l'efficacité de l'action des autorités chargées de l'inspection du travail. Le Comité demande en outre à l'État partie de prendre les mesures voulues, y compris en adoptant des codes de conduite plus sévères pour le secteur privé, afin de garantir le respect de la législation en vigueur, s'agissant en particulier des droits des femmes consacrés par la Convention qui sont intégrés au droit guatémaltèque. Le Comité appelle également l'État partie à prendre des mesures pour**

**sensibiliser les femmes aux droits que leur reconnaît la loi et aux moyens qui existent pour faire respecter ces droits.**

188. Le Comité se félicite de la mise au point par l'Office national de promotion de la femme d'une méthode de révision des outils et des manuels pédagogiques afin d'éliminer les stéréotypes sexuels, et de la création d'une commission multisectorielle chargée de l'application de cette méthode. Il s'inquiète cependant de la persistance des stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la famille et dans la société, qui sont particulièrement bien ancrés dans la population autochtone. Le Comité est également préoccupé par le fait que, en dépit des diverses initiatives visant à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes au moyen d'une réforme législative, de l'exécution des programmes tenant compte des sexes, de la formation des responsables et de la création de mécanismes nationaux, la persistance de ces stéréotypes sera pour les femmes guatémaltèques, en particulier les femmes autochtones, un obstacle à leur promotion et à l'exercice de leurs droits fondamentaux.

**189. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire de la sensibilisation du grand public aux droits des femmes une priorité de sa stratégie de promotion de la femme, en s'appuyant sur les campagnes médiatiques déjà lancées et sur de nouvelles campagnes d'information et d'éducation axées sur les questions liées aux droits fondamentaux des femmes, et qui s'adressent aux hommes aussi bien qu'aux femmes, à tous les niveaux de la société, en particulier au sein des populations autochtones.**

190. Tout en prenant acte de l'adoption de mesures temporaires spéciales en faveur des femmes dans le domaine de l'éducation, le Comité constate que les femmes participent peu aux activités politiques, en particulier au niveau du Congrès et des instances de décision des secteurs privé et public.

**191. Le Comité recommande que l'État partie renforce les mesures existantes et adopte et mette en oeuvre d'autres mesures, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique au Guatemala, notamment en facilitant l'adoption du système de quota de candidates qui a été proposé pour les cinq prochaines élections fédérales, en proposant ou en finançant des programmes de formation destinés aux femmes qui occupent ou occuperont des postes de direction et en organisant des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions destinées aux responsables des secteurs tant public que privé.**

192. Le Comité s'inquiète des taux de mortalité infantile et maternel élevés qui prévalent au Guatemala.

**193. Le Comité recommande que l'État partie n'épargne aucun effort pour élargir l'accès aux établissements offrant des soins de santé et à l'assistance médicale dispensée par du personnel compétent, en particulier dans les zones rurales et plus spécialement en matière de soins pré- et postnataux.**

194. Le Comité est également préoccupé par l'aptitude limitée des femmes à décider du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement des naissances, ainsi que par les lacunes en matière d'éducation sexuelle et de planification familiale. Le Comité s'inquiète en outre de la prévalence de l'attitude sociale consistant à mesurer la virilité des hommes au nombre d'enfants qu'ils engendrent.

**195. Le Comité engage l'État partie à améliorer sa politique et ses programmes en matière de planification familiale et de santé de la**

**reproduction, notamment en rendant les moyens de contraception plus largement disponibles et accessibles aux femmes comme aux hommes, en particulier dans les zones rurales. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour déraciner l'idée selon laquelle les femmes sont seulement des procréatrices, comme indiqué dans les troisième et quatrième rapports périodiques combinés.**

196. Le Comité s'inquiète de la disparité entre garçons et filles s'agissant de l'âge légal du mariage, qui est discriminatoire. Il note également avec préoccupation que l'âge minimum légal du mariage pour les filles, à savoir 14 ans est trop peu élevé et qu'il peut entraîner des risques pour leur santé et entraver leur éducation.

**197. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour éliminer la disparité entre garçons et filles s'agissant de l'âge minimum légal du mariage et fixer à un âge plus élevé l'âge légal du mariage des femmes, conformément à l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui définit l'enfant comme une personne de moins de 18 ans et à la disposition sur le mariage des enfants figurant au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité prie instamment l'État partie de lancer des campagnes d'information sur les incidences négatives des mariages précoces sur la santé et l'éducation des filles.**

198. Le Comité constate avec préoccupation la persistance de l'analphabétisme parmi certains groupes de femmes au Guatemala, en particulier au sein de la population autochtone.

**199. Le Comité engage l'État partie à faire davantage d'efforts pour lutter contre l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales et parmi les populations autochtones, et pour énoncer des programmes d'alphabétisation des femmes adultes.**

200. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'État partie, dans ses rapports et dans la présentation orale qu'il en a faite, n'a pas donné d'information quant au nombre de femmes dans les universités, à leur niveau et à leur répartition dans les différentes disciplines.

**201. Le Comité invite l'État partie à inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.**

202. Le Comité trouve inquiétante la forte incidence du travail des enfants, en particulier des filles, et ses implications sur leur épanouissement personnel et l'exercice de leur droit à l'éducation et aux soins de santé.

**203. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour que tous les enfants, en particulier les filles, aient accès à une éducation de base, aux soins de santé primaires et à la protection des normes minimales en matière de travail fixées par l'Organisation internationale du Travail.**

204. Le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe dans le système de soins de santé guatémaltèque aucun programme de santé mentale spécialement conçu pour les femmes. Le Comité s'inquiète aussi du manque d'informations concernant l'incidence de l'usage et de l'abus des drogues et leurs répercussions possibles sur les femmes et sur les relations entre hommes et femmes au Guatemala.

**205. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour mettre en place un programme de soins de santé mentale à l'intention des femmes, compte tenu notamment des traumatismes particulier que subissent les femmes vivant dans des situations de conflit telles que celle que connaît le**

**Guatemala depuis plus de 30 ans. Le Comité appelle également l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les incidences et les effets potentiels de la consommation de drogues et de substances toxiques au Guatemala.**

**206. Compte tenu des dimensions spécifiques des déclarations, programmes et programmes d'action adoptés à l'issue des conférences, sommets et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies (vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, notamment), le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des indications sur l'application des volets de ces textes qui ont trait aux articles pertinents de la Convention.**

**207. Le Comité prie l'État partie de répondre aux questions concrètes qu'il lui a posées dans ses observations finales, conformément à l'article 18 de la Convention.**

**208. Le Comité demande au Guatemala de diffuser le plus largement possible ses observations finales pour que la population, en particulier les fonctionnaires et les hommes politiques, ait connaissance des mesures déjà adoptées ou qu'il convient de prendre pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes. Le Comité demande également à l'État partie de continuer à diffuser le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, les observations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », en particulier parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme.**